



## VACCINATION PAR LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL, MODE D'EMPLOI

Le protocole pour la vaccination par les services de santé au travail en date du 9 août délivre un vade-mecum aux médecins du travail et aux infirmiers en santé au travail afin de procéder à la vaccination des salariés contre la Covid-19. Il rappelle les règles de confidentialité et de traçabilité de la vaccination.

Le [protocole pour la vaccination par les services de santé au travail au moyen des vaccin anti-Covid](#) en date du 9 août 2021, publié par le ministère du travail, précise les règles applicables à la vaccination contre la Covid-19 réalisée par les services de santé au travail.

### Quel est le rôle du service de santé au travail ?

La participation des médecins et infirmiers en santé au travail, à la campagne de vaccination contre la Covid-19 fait partie des missions des services de santé au travail. Leur contribution peut prendre plusieurs formes :

- l'information et la sensibilisation des salariés et des entreprises sur l'intérêt de la vaccination, notamment par des réunions collectives en entreprises et des échanges individuels avec les salariés qui le souhaitent ;
- une communication régulière et répétée auprès des salariés sur la possibilité de prendre rendez-vous pour se faire vacciner ;
- la vaccination dans les lieux possibles, notamment les SST, en entreprise, dans les centres de vaccination.

► A NOTER : L'INFORMATION DE CETTE POSSIBILITE DE BENEFICIER DE LA VACCINATION PAR LE SST DOIT ETRE PORTEE A LA CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES SALARIES PAR LES ENTREPRISES ADHERENTES, Y COMPRIS LES EVENTUELS SALARIES VULNERABLES PLACES EN SITUATION D'ACTIVITE PARTIELLE POUR ISOLEMENT DU FAIT DE LEUR ETAT DE SANTE.

Les infirmiers sont également autorisés à prescrire les vaccins anti-Covid et à les administrer. Toutefois, insiste le protocole, "au moindre doute sur la situation du patient, sur son état de santé ou sur d'éventuelles contre-indications, il est essentiel qu'un médecin soit consulté avant toute vaccination".

### Quels sont les salariés concernés ?

Tous les salariés peuvent se faire vacciner par leur service de santé au travail, y compris ceux dont le contrat de travail est momentanément suspendu (pour exemple s'ils sont placés en situation d'activité partielle). Les SST peuvent également vacciner les salariés des entreprises sous-traitantes, celles présentes sur le site notamment, voire, s'il existe un accord en ce sens, des salariés d'entreprises adhérentes à un autre SSTI ou même les employeurs qui le demandent.

► A NOTER : A CE STADE, LES PERSONNES MINEURES NE PEUVENT ETRE VACCINEES QU'EN CENTRE DE VACCINATION AVEC LE VACCIN PFIZER BIONTECH.

### **Quels sont les points de vigilance pour les SST ?**

Les services de santé au travail doivent au préalable recueillir le consentement éclairé du travailleur volontaire pour se faire vacciner.

Il est souhaitable que le professionnel de santé ait un accès autorisé au dossier médical en santé au travail du salarié à vacciner, de façon à vérifier l'absence de contre-indication. Dans tous les cas, le salarié doit être placé sous surveillance pendant au moins 15 minutes après la vaccination afin de détecter la survenue d'une réaction anaphylactique suivant l'administration du vaccin.

Enfin, les services de santé au travail doivent veiller à assurer la stricte confidentialité aux salariés qui se font vacciner au travail vis-à-vis de leurs employeurs. Les salariés qui doivent justifier de leur absence auprès de leur entreprise informeront leur employeur du fait qu'ils rencontrent leur médecin ou infirmier du travail à leur demande, sans avoir à en préciser le motif. Une attestation de visite peut être délivrée au salarié, dans le cas où l'employeur la demande.

### **Quels sont les moyens dont dispose les services de santé au travail ?**

Le médecin ou l'infirmier du travail doit s'assurer, en lien avec la direction du service ou de l'entreprise, qu'il disposera, au sein de son service de santé au travail, des moyens matériels et humains adaptés à l'exercice des vaccinations (moyens de conservation correcte des doses vaccinales, moyens matériels et médicamenteux de secours d'urgence en cas d'accident, de protection individuelle, d'accès aux moyens informatiques nécessaires à la traçabilité des vaccinations, etc..).

### **Quelles informations doivent renseigner les services de santé au travail ?**

Les médecins et infirmiers du travail doivent procéder à deux inscriptions :

1. d'une part, ils doivent saisir les vaccinations réalisées sur la plateforme "SI Vaccin Covid" en sélectionnant le vaccin spécifique. Une fois la démarche enregistrée dans Vaccin Covid, le professionnel de santé imprime et remet au patient l'attestation éditée par Vaccin Covid ;
2. le médecin du travail ou l'infirmier doit également entrer dans le logiciel du SST le rendez-vous pour vaccination qui doit être codé comme une visite à la demande du salarié, comme un entretien infirmier ou comme une visite d'information et de prévention. En effet, cette information ne doit pas conduire à signaler ces personnes vis-à-vis de leur employeur et respecter le secret médical.

### **Quid en cas d'accident médical lié à la vaccination ?**

Que l'accident intervienne à la suite d'une vaccination chez le médecin de ville ou en centre de vaccination ou dans le service de santé au travail, il s'intègre dans la procédure gérée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam) qui en assure la réparation intégrale.

Florence Mehrez

<https://www.actuel-rh.fr/content/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail-mode-demploi>